PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV

48 boulevard d'Auvergne
(fusion avec Le Grand Pré le 06/07/2020)
42500 Le Chambon-Feugerolles

Références : UID4243-DSSP-024-0064
Code AIOT : 0010500105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV implanté 48, boulevard d'Auvergne 42500 Le Chambon-Feugerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES ET MECANIQUE DE LA LOIRE - BD AUV
- 48, boulevard d'Auvergne 42500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0010500105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FORGITAL FMDL est née de la fusion en 2006 des sociétés FORGES DE LA LOIRE et MECANIQUE DE LA LOIRE. Ces deux installations classées étaient soumises à autorisation et réglementées respectivement par les arrêtés préfectoraux du 8 avril 2004 et du 29 septembre 2005. A la suite d'un porter à connaissance, un arrêté préfectoral regroupant les prescriptions pour l'ensemble de ces sites a été signé le 06/07/2020.

La société FORGITAL FMDL est spécialisée dans la production et la commercialisation de pièces forgées, laminées, écroutées ainsi que dans le travail mécanique des métaux (usinage des pièces forgées).

Les principaux types de produits fabriqués par la société sont :

• couronnes laminées,
• galets roulés et percés,
• barres rectangulaires,
• blocs,
• tubes sur mandrin,
• couronnes bigornées,
• galets roulés,
• barres rondes,
• galets épaulés sur matrice.

Ce sont des pièces à fortes valeurs ajoutées spécialement dédiées pour l'aéronautique et l'industrie nucléaire, carters et pièces de moteur.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Pollution accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Demande d'action corrective	5 mois
3	Fours	Arrêté Préfectoral du 06/12/2020, article 11.1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fours	Arrêté Préfectoral du 06/12/2020, article 11.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Zones à risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
13	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
17	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	TAR	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		14/12/2013, article 3.7.5	l'exploitant	
19	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Evacuation en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
16	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure concernant l'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ainsi que la présence de non-conformités importantes sur les TAR du site d'un point de vue technique et documentaire est proposée à M. le Préfet de la Loire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la

façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées. VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucune capacité de rétention des eaux d'extinction n'était présente sur le site. Concernant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, aucun calcul du volume nécessaire à ce confinement n'a pu être fourni pour justifier de la nécessité de construire un bassin de confinement. Or cette non-conformité avait déjà été relevée dans le rapport d'inspection du 28/03/22, et laissait un délai de 6 mois à l'exploitant afin de régulariser ce point. Une mise en demeure pour non-régularisation de prescriptions sera donc proposée à M. le Préfet de la Loire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant fournisse les besoins en eau en cas d'incendie et calcule sur cette base le dimensionnement de son bassin (en additionnant les eaux de pluie), en suivant la règle D9. Ce justificatif sera transmis à l'inspection sous 15 jours. Les travaux de construction du bassin de rétention devront débuter sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le dernier rapport Q18 de juin 2023 a soulevé une dizaine de points de non-conformité, qui sont pour certains toujours en cours de traitement lors de l'inspection et pour d'autres non traités. Certains points représentent un enjeu important en termes de risque incendie, et sont de ce fait traités en priorité par l'exploitant, au détriment des autres points. L'exploitant explique qu'il manque de personnel et de moyens financiers afin de lever les non-conformités rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre l'ensemble des moyens humains et financiers nécessaires afin de résoudre l'intégralité des non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 **:** Fours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2020, article 11.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.[...]
Constats : Le dispositif de coupure de gaz est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cependant, il est demandé à l'exploitant d'apposer un affichage permettant d'identifier la localisation des vannes manuelles et automatiques de gaz. Un affichage comportant une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée devra également être installé sur les vannes manuelles de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Fours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2020, article 11.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle

d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.[...]
Constats : La vérification de l'étanchéité des tuyauteries contenant du gaz n'est pas réalisée par l'exploitant. Celui-ci indique ne réaliser cette vérification que sur les fours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz devra donc être réalisée en 2024. Les justificatifs de vérification devront être transmis à l'inspection. L'exploitant devra dorénavant respecter une fréquence annuelle pour cette vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : Le plan des zones à risques fourni par l'exploitant est incomplet : il manque la localisation des 3 TAR du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra donc transmettre à l'inspection un plan comportant l'intégralité des installations identifiées comme zones à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Evacuation en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, DENFC
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévue pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. [...]

Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan des réseaux à jour du site lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan des réseaux comportant une légende claire et faisant apparaître les eaux pluviales, les eaux vannes, le réseau de gaz sur l'intégralité du site, ainsi que les exutoires de rejets devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 **:** Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.
Constats : Le site est doté de 6 cheminées : 5 sur le bâtiment forge et 1 en sortie de la presse de 3500 T. L'intégralité des effluents gazeux en sortie des fours et des presses est captée par aspiration naturelle. Un projet de hotte aspirante sur la presse est en cours de réflexion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par

divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Constats : Aucune mesure sur les émissions atmosphériques n'a été faite depuis plusieurs années par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une proposition de surveillance de ses rejets atmosphériques comprenant les substances mesurées et la fréquence de mesure, dans les conditions fixées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560. Un contrat signé avec une société agréée pour effectuer ces mesures devra être transmis à l'inspection. Il est proposé une mise en demeure à M. le Préfet de la Loire sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores en limite de propriété
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Aucune mesure du bruit généré par le site en limite de propriété n'a été réalisée depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser cette mesure par une société spécialisée et de transmettre le rapport de mesure dès sa réception. Une fréquence triennale pour cette mesure devra dorénavant être respectée. Une mise en demeure sur ce point est proposée à M. le Préfet de la Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.[...]

Constats :

L'exploitant utilise TrackDéchets pour le suivi des déchets dangereux sortants du site. Cependant, la plus grosse partie des déchets produits par le site (copeaux souillés) ainsi que les boues du décanteur et celles issues du pompage des rétentions ne figurent pas dans cet application, alors que ce sont précisément des déchets dangereux. Il ne dispose par ailleurs d'aucun registre permettant d'assurer la traçabilité de l'ensemble déchets sortant du site (dangereux et non dangereux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de compléter TrackDéchets et de mettre en place un registre des déchets sortants depuis 2022, respectant les dispositions de l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Il devra être transmis par l'exploitant et tenu à jour régulièrement.

Pour rappel, l'article 2 de cet arrêté dispose que :

"Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.[...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site dispose de 3 TAR. Le dernier contrôle périodique a été fait en 2023. Pour chacune des 3 TAR, l'organisme de contrôle a relevé plusieurs non-conformités, qui rendent l'exploitation et la surveillance de l'installation dangereuses : - séparateurs de gouttes et surface d'échange hors-service pour deux TAR - impossibilité d'accéder aux trappes des TAR pour faire leur vérification - parties mécaniques (volutes), bassin et structures des TAR 2 et 3 très corrodées L'exploitant indique que ces non-conformités ne sont pas récentes, ce qui démontre l'absence de mise en conformité de cet équipement depuis plusieurs années. Il est donc proposé à M. le Préfet de la Loire une mise en demeure, pour absence de mise en conformité des TAR en suite d'un contrôle périodique pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'un projet de remise à jour de l'installation froid du site est en cours. Il a été mis au budget de la société pour 2024. Un porter-à-connaissance détaillant le projet et ses enjeux devra être transmis en ce sens à l'inspection avant le début des travaux. Pour rappel, les travaux ne pourront commencer sans l'accord préalable de la DREAL sur le projet. Il est également rappelé à l'exploitant que toute modification notable des installations du site doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation applicable aux TAR sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 13 **:** TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue

d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :
- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments suivants : le document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation, le contenu de formation du personnel intervenant sur l'installation couvrant les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) et les dispositions réglementaires, ainsi que le plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le non-respect de ces precriptions relève d'un non-conformité majeure. Une mise en demeure sera donc proposée à M. le Préfet de la Loire sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou

intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.[...]

Constats :

L'AMR n'a pas été abordée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de la transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 15 **:** TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :
Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Constats :

Le plan d'entretien n'a pas été abordé lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan d'entretien des TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 **:** TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum annuellement.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel de référence. Le compte-rendu du nettoyage a pu être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.[...] Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Le compte-rendu du dernier prélèvement sur les TAR du site a pu être consulté et est conforme. Cependant, les comptes rendus ne sont pas transmis à l'inspection à fréquence bimestrielle via GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre dorénavant l'intrégralité de ses analyses de légionelles sur GIDAF, dès la réception des rapports de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 **:** TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;

- les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan annuel 2023 sur les TAR n'a pas été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre annuellement un bilan de fonctionnement de ses TAR, comprenant les mesures effectuées, les dérives éventuelles et leurs causes, les actions correctives mises en place, les consommations d'eau, et les périodes d'arrêt éventuelles. Le bilan 2023 devra être envoyé par courrier et par mail à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 **:** TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
Constats : Les EPI réglementaires sont disponibles dans un magasin à proximité des installations. Cependant, aucun panneau visible indiquant l'obligation du port des EPI et avertissant les agents à proximité du danger généré par ce type d'installation n'est présent à proximité d'aucune des 3 TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra donc régulariser la situation en apposant les informations nécessaires. Une photographie de l'affichage mis en place devra être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois